

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SERCRETARIAT GENERAL
DU
GOUVERNEMENT

DECRET N°D/2002/131/PRG/SGG
CONVOQUANT

UNE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, la Loi fondamentale, notamment en ses articles 56 et 61;

Vu, la Loi organique N° 91/07/CTRN du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances, notamment en son article 44 ;

Vu, la Loi organique N° 91/15/CTRN du 23 Décembre 1991, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 4;

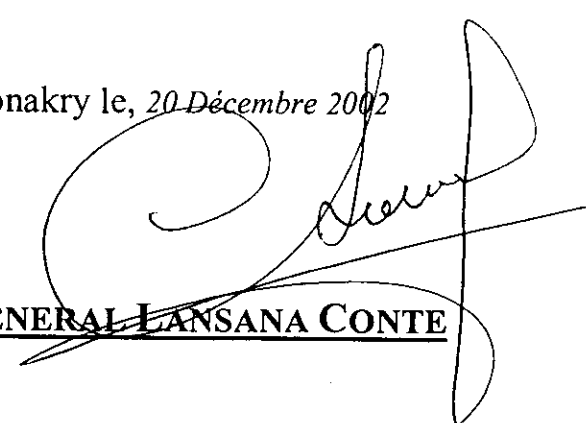
DECRETE

Article 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du 10 Janvier 2003 à 10 heures, à l'effet d'examiner la Loi des Finances 2003.

Article 2 : Cette session sera close, au plus tard, le soixantième jour suivant le 10 Janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 3 de la Loi Fondamentale.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 20 Décembre 2002


GENERAL LANSANA CONTE